



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/20684  
12 juin 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

**LETTRE DATEE DU 11 JUIN 1989, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR  
LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une note (No 7/4/1/2/233) que le Ministère iraquien des affaires étrangères a adressée le 10 juin 1989 au Comité international de la Croix-Rouge.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite note comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,

(Signé) Ismat KITTANI

ANNEXE

Note verbale, datée du 10 juin 1989, adressée au Comité international de la Croix-Rouge à Bagdad par le Ministère des affaires étrangères

Le Ministère iraquien des affaires étrangères présente ses compliments au Comité international de la Croix-Rouge à Bagdad et, se référant à la note que le Ministère iranien des affaires étrangères a adressée le 8 mai 1989 à la Mission de la Croix-Rouge internationale à Téhéran, a l'honneur de vous soumettre les remarques suivantes quant à sa teneur :

1. a) Le 22 août 1988, la partie iranienne a profité de ce que nos unités respectaient le cessez-le-feu pour faire avancer un grand nombre de ses militaires à l'intérieur d'une vaste zone de notre territoire, à l'est de Missan; mis en garde par un groupe international d'observateurs qui les avait priés de retourner sur leurs positions, ils ont refusé d'obtempérer sous prétexte qu'ils avaient pour ordre de rester sur cette position.

b) Le 23 août 1988, nos unités se sont trouvées dans l'obligation de s'emparer des militaires iraniens précités, qui s'étaient avancés, et de les rejeter sur leur position première.

2. Le fait que nos unités se soient emparées de ces forces iraniennes ne constitue pas une violation du cessez-le-feu, comme le prétend la note iranienne; au contraire, c'est l'intrusion de ces forces iraniennes sur notre terre sacrée qui constitue une violation du cessez-le-feu, les forces iraquiennes ayant été contraintes de s'en emparer, celles-ci ayant refusé de retourner sur leurs positions, comme cela leur avait été demandé par nos militaires ainsi que par les observateurs internationaux témoins du refus des Iraniens.

3. La note iranienne mentionne la question des prisonniers de guerre dont on est sans nouvelles; la Croix-Rouge internationale sait parfaitement que c'est le régime iranien qui continue de refuser de dresser la liste de ces prisonniers de guerre, dont les noms n'ont pas été transmis, et qui continue d'empêcher une mission de la Croix-Rouge internationale en Iran de voir 30 000 prisonniers iraquiens. La Croix-Rouge sait aussi que l'Iraq a souscrit à la proposition qu'elle a faite aux deux parties le 4 octobre 1988 en vue d'échanger tous les prisonniers de guerre sans préjuger des résultats des négociations politiques, parce que l'Iraq considère que la question de l'échange des prisonniers a un caractère humanitaire et juridique, tandis que l'Iran a refusé l'initiative de la Croix-Rouge internationale et a insisté pour lier la question de l'échange des prisonniers de guerre aux questions politiques examinées dans le cadre des négociations. Ainsi, le Président Saddam Hussein a déclaré le 5 mars 1989 que l'Iraq était prêt, pour des raisons humanitaires et juridiques, à procéder à l'échange de tous les prisonniers de guerre sans préjuger des résultats des négociations et sans attendre l'instauration d'une paix complète et durable conformément à la résolution 598 du Conseil de sécurité et de l'accord de cessez-le-feu du 8 août 1988. Si le problème réside dans l'éventuelle incorporation des prisonniers de guerre, une fois de retour dans leur patrie, dans leur armée respective, ce qui pourrait avantager une des parties

dans le cadre des négociations, il est possible de le résoudre en s'engageant - l'Organisation des Nations Unies se portant garant - à ne pas les incorporer dans les armées jusqu'à instauration d'une paix complète et durable entre l'Iraq et l'Iran.

4. L'Iraq saisit cette occasion pour réitérer son appel à la Croix-Rouge internationale, à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale pour qu'elles exercent des pressions pour amener l'Iran à cesser de recourir à des stratagèmes dans cette affaire à caractère humanitaire, en utilisant ces prisonniers comme un atout politique, et demande que l'on procède immédiatement à l'échange complet de tous les prisonniers de guerre qui doivent retourner dans leur patrie car il convient de mettre un terme à leurs tourments et à ceux de leur famille, conformément à la troisième Convention de Genève relative aux prisonniers de guerre, de 1949.

-----